

*M. le juge Pelletier.* Il y a deux points sur lesquels le jugement de première instance est manifestement erroné.

Sur l'un de ces points, la chose est tellement évidente, que le procureur de l'intimé l'a loyalement admis à l'argument; en effet, même si les prétentions de la demanderesse et de l'intervenante étaient bien fondées, quant à une partie du lot 443 (la moitié), ces prétentions ne sont pas et ne peuvent pas être fondées quant à l'autre moitié. Non seulement la demanderesse admet cela, mais elle prétend n'avoir jamais demandé que tout le lot 443 lui fut octroyé; le jugement qui lui accorde tout ce lot contient donc une erreur indiscutable; cette erreur n'est pas celle du juge de première instance à un degré aussi considérable qu'on le dit, et il est surtout dû aux intimées elles-mêmes.

En effet, l'action et l'intervention alléguaient deux titres dont l'un référerait au lot no 443 en son entier, et dont l'autre ne référerait qu'à une partie de ce lot. Dans ces conditions, les intimées devaient indiquer dans leurs conclusions, laquelle de ces deux désignations devait être reconnue par le jugement; au lieu de cela, les conclusions référaient seulement "à l'immeuble ci-haut désigné". Il n'est pas surprenant que dans la rédaction du jugement, une erreur soit résultée de tout cela.

Le deuxième point sur lequel le jugement est, d'après moi, non moins erroné, c'est que l'action de la demanderesse ne pouvait pas être maintenue du tout, car elle ne l'a pas prouvée; c'est même elle qui prouve qu'elle ne peut pas être demanderesse au pétitoire.

En effet, la demanderesse, qui poursuivait comme nue propriétaire, démontre elle-même par les titres qu'elle produit, qu'il ne s'agit pas d'un usufruit mais d'une subs-